

VD_OMNI GE.2007.0225 vom 29. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0225

FR: VD_OMNI GE.2007.0225 du 29 février 2008

IT: VD_OMNI GE.2007.0225 del 29 febbraio 2008

Regeste

X. _____/Département de l'économie, Direction de la sécurité publique et des sports, A. _____, B. _____ Alimentation C. _____ et D. _____ | Recours rejeté contre une interdiction signifiée à un petit commerce de vendre des boissons alcoolisées pour une durée de trente jours; remise à des mineurs de moins de seize ans; l'infraction commise peut être qualifiée de grave, car une grande quantité d'alcool a été vendue (deux bouteilles de vodka) à un seul adolescent âgé de treize ans seulement, alors qu'un contrôle de son âge pouvait aisément être effectué; par ailleurs, le recourant tente de se soustraire à la sanction en alléguant que les jeunes se seraient trompés dans la désignation du commerce ou qu'ils auraient profité du soi-disant peu de connaissances en français du vendeur, ce qui reflète un manque de prise de conscience de la gravité des faits reprochés qui justifie d'autant plus l'interdiction litigieuse.

Erwägungen

E. 50

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques : a) aux personnes en état d'ébriété ; b) aux personnes de moins de seize ans révolus (loi scolaire réservée) ; c) aux personnes de moins de dix-huit ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles. (...). Sous l'angle des sanctions, l'art. 61 LADB prévoit ce qui suit : "Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus de l'alcool." L'autorité doit, pour fixer la sanction en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant d'éléments objectifs - telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public - que de facteurs subjectifs, comme par exemple les motifs qui ont poussé l'intéressé à violer ses obligations, ses antécédents, les effets de la sanction sur sa situation. b) Le Tribunal administratif a jugé que le rétablissement d'un état conforme au droit pouvait être atteint par un avertissement dans le cas d'un café-restaurant réputé pour ne pas se soucier de l'âge des consommateurs qui avait servi des boissons distillées à trois mineurs, dont l'un était âgé de moins de seize ans ; il a ainsi annulé une décision qui prononçait une interdiction de vente de boissons alcoolisées sur une durée de quinze jours (arrêt GE.2006.0179 du 2 mars 2007). Il a en effet été considéré que ce cas était sensiblement moins grave que ceux jugés dans les affaires GE.2003.0114 du 18 mai 2004 (boissons alcooliques, voire distillées, servies dans un établissement public à des mineurs de moins de seize ans, dont certains étaient déjà en état d'ébriété ; malgré l'ivresse avancée des jeunes, les boissons continuaient à leur être servies ; et aucune indication n'était affichée dans l'établissement concernant les restrictions d'âge quant à la consommation d'alcool ; décision confirmée d'interdiction de vendre des boissons alcoolisées pour une durée de

trente jours), et GE.2005.0072 du 23 août 2005 (boissons alcoolisées servies à des mineurs de moins de seize ans dans un café-restaurant et débordements non contrôlés sur le domaine public ; décision confirmée d'interdiction de vendre des boissons alcoolisées pour une durée de quinze jours). c) En l'espèce, le tribunal considère que le rapport de police fait clairement état de la vente de boissons alcoolisées à des mineurs de moins de seize ans ; les faits reprochés doivent ainsi être tenus pour établis. Il n'y a en effet aucune raison que les jeunes en question aient accusé sans fondement le commerce concerné, comme l'allègue le recourant. Le tribunal constate ensuite que le présent cas est différent des affaires mentionnées au considérant 2b, puisqu'il s'agit en l'espèce d'un magasin et non d'un établissement public. Il semble pourtant plus aisé de procéder à des contrôles d'identité dans un petit commerce que dans un café-restaurant où le serveur peut être sollicité à plusieurs reprises en même temps. De plus, la quantité d'alcool vendue peut être bien plus élevée que dans un établissement public, où ce sont, par exemple pour des alcools comme la vodka, des verres qui sont servis, et non des bouteilles entières. L'infraction peut être qualifiée de grave, car une grande quantité d'alcool a été vendue (deux bouteilles de vodka) à un seul adolescent âgé de treize ans seulement, alors qu'un contrôle de son âge pouvait aisément être effectué. En outre, il ressort du recours que les gérants auraient « pour habitude de demander les cartes d'identité des jeunes client(e)s » ; cette formulation laisse entendre que le recourant n'a pas donné de consignes alors qu'il est titulaire de l'autorisation de débit de boissons alcooliques à l'emporter, ce qui engage sa responsabilité. De même, il a remis en question les faits constatés par la police, en alléguant que les jeunes se seraient trompés dans la désignation du commerce, qu'il s'agirait d'un autre magasin, ou qu'ils auraient profité du soi-disant peu de connaissances en français du vendeur. Ces divers éléments font apparaître de la part du recourant un manque de prise de conscience de la gravité des faits reprochés qui justifie d'autant plus l'interdiction litigieuse. d) La sanction attaquée apparaît ainsi conforme au principe de la proportionnalité, étant rappelé à cet égard que le pouvoir d'examen du tribunal est limité à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA). 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge du recourant et il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.